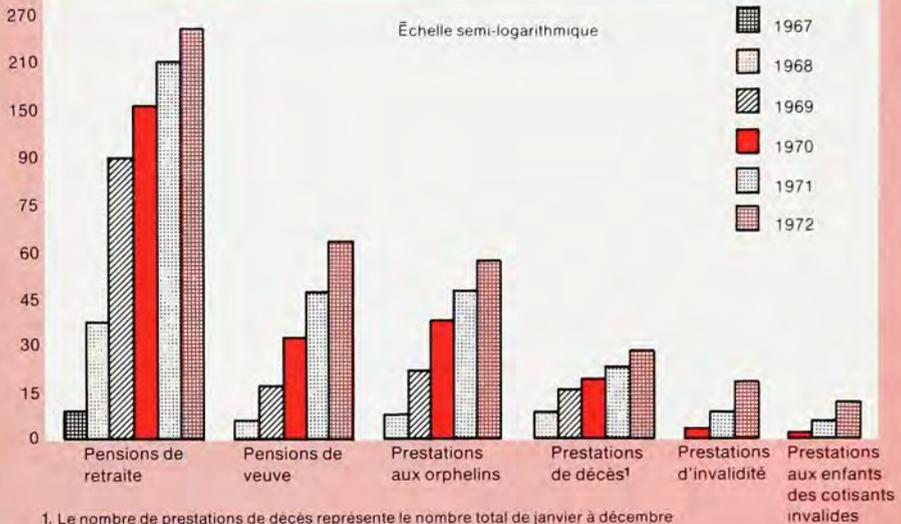


Prestations versées aux termes du Régime de pensions du Canada: nombre de bénéficiaires par catégorie de prestation, au 31 décembre 1967-72

Nombre de
bénéficiaires
(milliers)



englobant les pensions aux cotisants invalides et les prestations aux enfants à leur charge. La statistique sommaire des prestations versées en vertu du Régime de pensions du Canada en mars 1972 figure au tableau 6.2.

Depuis 1970 les pensions de retraite sont payables aux cotisants âgés de 65 ans ou plus à condition, s'ils ont moins de 70 ans, qu'ils soient retraités d'un emploi régulier. Une personne âgée de moins de 70 ans qui reçoit une pension de retraite doit faire état de ses gains. Quant aux cotisants ayant atteint l'âge de 70 ans, ils ont droit à la pension de retraite qu'ils soient retraités ou non. Les pensions seront payables à plein taux à partir de janvier 1976. Ce taux est égal à 25% de la valeur moyenne rectifiée des gains ouvrant droit à pension depuis le 1^{er} janvier 1966. Les cotisants qui ont droit à une pension de retraite avant 1976 reçoivent un montant réduit. (La méthode de calcul de ces pensions de retraite est expliquée plus en détail dans les éditions antérieures de l'*Annuaire du Canada*.)

Les prestations de survivant sont attribuées aux survivants ou au compte des survivants d'un cotisant décédé qui a versé des cotisations pour la période minimale de trois ans actuellement requise pour ceux dont les prestations commencent avant 1975.

Une femme qui devient veuve entre 45 et 65 ans a droit à une pension de veuve comprenant une prestation à taux uniforme plus un montant égal à 37,5% de la pension de retraite de son mari. Pour 1973, le montant de la prestation à taux uniforme est de \$28.15. Si le mari ne recevait pas de pension de retraite au moment où il est décédé, on calcule cette pension suivant une formule prescrite afin d'établir le montant de la pension de veuve. Si une femme devient veuve avant l'âge de 45 ans, elle reçoit la même pension si elle a des enfants à charge ou des enfants invalides ou si elle est elle-même invalide. Si elle ne satisfait pas à ces conditions, sa pension est réduite d'un montant égal à 1/120 par mois pour le nombre de mois restants avant